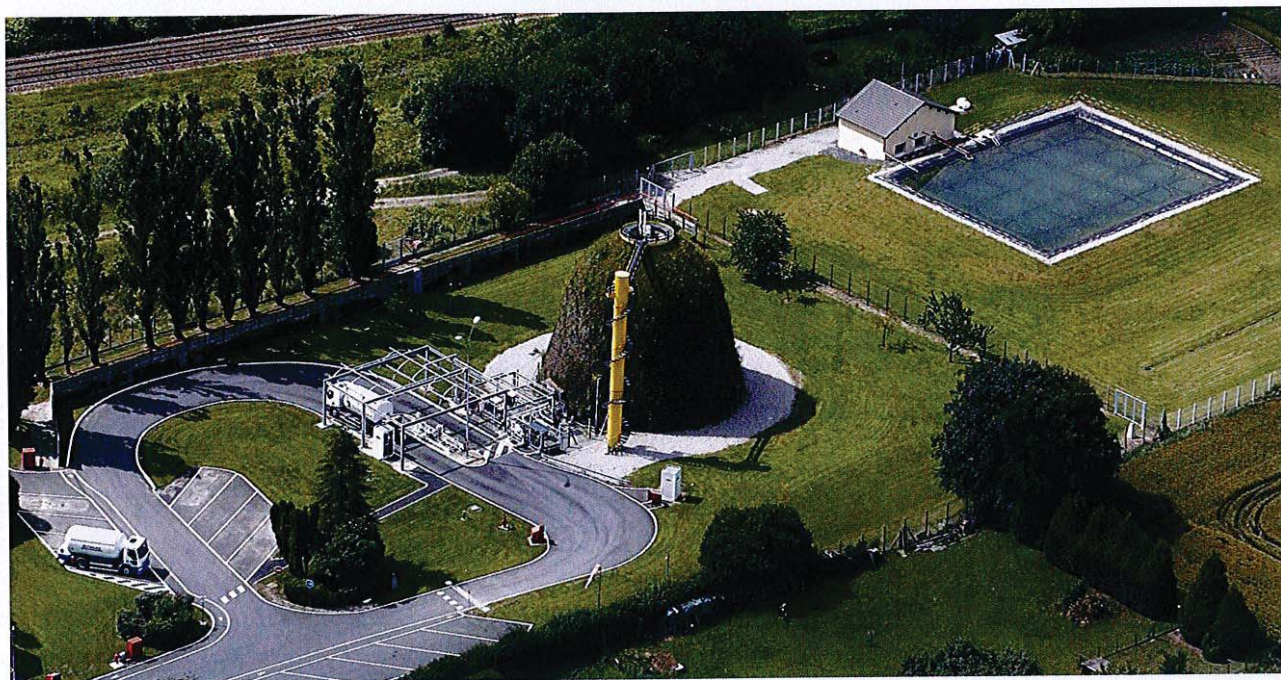




PRÉFET DE L'ORNE

Société TOTALGAZ
Dépôt de gaz inflammables liquéfiés
61240 LE MERLERAULT

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques
(PPRT)**



PIECE 3

RÈGLEMENT

Alençon, approuvé le **12 MAI 2014**

Le Préfet

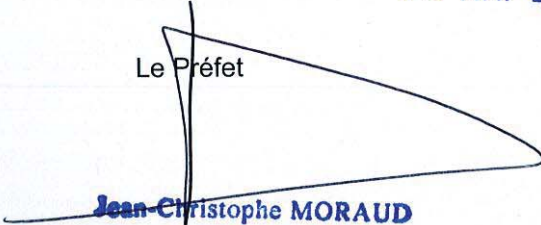

Jean-Christophe MORAUD

Table des matières

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre I.1 - L'objet du PPRT.....	5
Article I.1.1 - Champ d'application.....	5
Article I.1.2 - La portée des dispositions.....	5
Article I.1.3 - Les principes de réglementation.....	5
Article I.1.4 - Le règlement et les recommandations.....	5
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article I.2.1 - Les effets du PPRT.....	6
Article I.2.2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article I.2.3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	6
Article I.2.4 - Révision et abrogation du PPRT.....	6
Titre II - Réglementation des projets.....	7
Chapitre II.1 - Définitions.....	7
Article II.1.1 - Projet.....	7
Article II.1.2 - ERP.....	7
Article II.1.3 - Aggravation du risque technologique.....	7
Article II.1.4 - Réduction du risque technologique.....	7
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone GRISE « G ».....	8
Article II.2.1 - Définition de la zone GRISE « G ».....	8
Article II.2.2 - Les projets nouveaux.....	8
Article II.2.2.1 - Interdictions.....	8
Article II.2.2.2 - Autorisations.....	8
Article II.2.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	8
Article II.2.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	8
Article II.2.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	8
Article II.2.3.1 - Interdictions.....	8
Article II.2.3.2 - Autorisations.....	8
Article II.2.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	8
Article II.2.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone ROUGE FONCÉ « R ».....	10
Article II.3.1 - Définition de la zone ROUGE FONCÉ « R ».....	10
Article II.3.2 - Les projets nouveaux.....	10
Article II.3.2.1 - Interdictions.....	10
Article II.3.2.2 - Autorisations.....	10
Article II.3.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	10
Article II.3.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
Article II.3.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	11
Article II.3.3.1 - Interdictions.....	11
Article II.3.3.2 - Autorisations.....	11
Article II.3.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	11
Article II.3.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone ROUGE CLAIR « r ».....	12
Article II.4.1 - Définition de la zone ROUGE CLAIR « r ».....	12
Article II.4.2 - Les projets nouveaux.....	12
Article II.4.2.1 - Interdictions.....	12
Article II.4.2.2 - Autorisations.....	12
Article II.4.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	12
Article II.4.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Article II.4.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	13
Article II.4.3.1 - Interdictions.....	13
Article II.4.3.2 - Autorisations.....	13
Article II.4.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	13
Article II.4.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone BLEU FONCÉ « B ».....	15
Article II.5.1 - Définition de la zone BLEU FONCÉ « B ».....	15
Article II.5.2 - Les projets nouveaux.....	15
Article II.5.2.1 - Interdictions.....	15
Article II.5.2.2 - Autorisations.....	15

Article II.5.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	15
Article II.5.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
Article II.5.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	16
Article II.5.3.1 - Interdictions.....	16
Article II.5.3.2 - Autorisations.....	16
Article II.5.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	16
Article II.5.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone BLEU CLAIR « b ».....	18
Article II.6.1 - Définition de la zone BLEU CLAIR « b ».....	18
Article II.6.2 - Les projets nouveaux.....	18
Article II.6.2.1 - Interdictions.....	18
Article II.6.2.2 - Autorisations.....	18
Article II.6.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	18
Article II.6.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18
Article II.6.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	18
Article II.6.3.1 - Interdictions.....	18
Article II.6.3.2 - Autorisations.....	19
Article II.6.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions).....	19
Article II.6.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
Titre III - Mesures foncières.....	20
Chapitre III.1 - Droit de préemption.....	20
Chapitre III.2 - Droit de délaissement.....	20
Chapitre III.3 - Expropriation.....	20
Titre IV - Mesures de protection des populations.....	21
Chapitre IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement.....	21
Article IV.1.1 - Travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits en zone bleu foncé « B ».....	21
Article IV.1.2 - Travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits en zone bleu clair « b ».....	21
Chapitre IV.2 - Mesures relatives à l'utilisation.....	22
Chapitre IV.3 - Mesures relatives à l'exploitation.....	22
Titre V - Servitudes d'utilité publique.....	23
Titre VI - Annexes.....	24
Annexe 1 - Effets thermiques.....	24
Annexe 2 - Effets de surpression.....	30
Annexe 3 - Glossaire.....	40
Annexe 4 - Servitude d'utilité publique.....	41

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 - L'objet du PPRT

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ s'applique sur le territoire de la commune du Merlerault dans le département de l'Orne à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article I.1.2 - La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations) destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement TOTALGAZ.

Article I.1.3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de phénomènes dangereux, de l'intensité de leurs effets, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs associés à l'élaboration du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT de l'établissement TOTALGAZ sur la commune du Merlerault comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, sous réserve que la commune soit couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). Au sein de ces zones rouges et bleues, peuvent être identifiées :
 - des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).
- la zone grisée, correspondant à l'emprise clôturée des installations à l'origine du PPRT à la date d'approbation du PPRT.

Article I.1.4 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre

eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières, limitées à l'expropriation identifiée dans le secteur « Ex » du périmètre d'exposition aux risques, est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Article I.2.3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article I.2.4 - Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du code de l'environnement, notamment en cas de disparition totale et définitive du risque.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre II.1 - Définitions

Article II.1.1 - Projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination, la modification ou la reconstruction des constructions existantes.

Article II.1.2 - ERP

ERP : Établissement Recevant du Public

Au sens de l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation, constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Exemples : les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Article II.1.3 - Aggravation du risque technologique

Dans le cadre du présent règlement, on considère qu'un projet ou des travaux aggravent le risque technologique dès lors qu'ils augmentent le nombre de victimes potentielles, qu'ils exposent les personnes à des aléas accrus ou qu'ils diminuent la protection des personnes.

Le personnel de la société Totalgaz, dans le cadre de son activité sur le site, est exclu de l'appréciation de la notion d'aggravation du risque technologique.

Lorsque de nouvelles constructions susceptibles d'accueillir des personnes sont autorisées par le présent règlement, les travaux prescrits pour assurer la protection des personnes permettent de considérer que ces personnes supplémentaires dans le périmètre d'exposition aux risques ne constituent pas une aggravation du risque technologique.

Article II.1.4 - Réduction du risque technologique

Dans le cadre du présent règlement, on considère qu'un projet ou des travaux réduisent le risque technologique dès lors qu'à l'extérieur du site à l'origine du présent PPRT, ils diminuent le nombre de victimes potentielles, qu'ils exposent les personnes à des aléas moindres ou qu'ils améliorent la protection des personnes.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone GRISE « G »

Article II.2.1 - Définition de la zone GRISE « G »

La zone grisée correspond à l'emprise clôturée des installations à l'origine du PPRT à la date d'approbation du PPRT.

Article II.2.2 - Les projets nouveaux

Article II.2.2.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.2.

Article II.2.2.2 - Autorisations

Sont autorisés en zone grisée :

- a) Les projets destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les projets de l'établissement à l'origine du risque, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement.
- c) Les affouillements, les exhaussements.
- d) Les travaux de mise en place de clôtures.

Article II.2.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Aucune au titre du PPRT, l'établissement respecte les règles afférentes à son activité qui sont notamment fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt TOTALGAZ.

Article II.2.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont notamment fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt TOTALGAZ.

Article II.2.3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article II.2.3.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.3.2.

Article II.2.3.2 - Autorisations

Sont autorisés en zone grisée :

- a) Les projets et travaux destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les projets et travaux de l'établissement à l'origine du risque, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement.
- c) Les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des autres constructions.
- d) Les reconstructions à l'identique de bâtiments sinistrés à l'exception de ceux sinistrés par un événement ayant pour origine l'établissement à l'origine des risques justifiant le PPRT.
- e) Les affouillements, les exhaussements.

Article II.2.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Aucune au titre du PPRT, l'établissement respecte les règles afférentes à son activité qui sont notamment

fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt TOTALGAZ..

Article II.2.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont notamment fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt TOTALGAZ.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone ROUGE FONCÉ « R »

Article II.3.1 - Définition de la zone ROUGE FONCÉ « R »

En zone rouge foncé « R », les personnes sont exposées à un aléa thermique « très fort » (TF) à « très fort plus » (TF+) et à un aléa de surpression « faible » (Fai) à « très fort plus » (TF+).

Dans cette zone où l'intensité des effets des phénomènes dangereux atteint ou dépasse les seuils des effets létaux significatifs, le principe d'interdiction stricte prévaut.

Article II.3.2 - Les projets nouveaux

Article II.3.2.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.2.2.

Article II.3.2.2 - Autorisations

- a) Les projets de l'établissement à l'origine du risque, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les projets liés aux voies ferrées sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions des plans de secours, notamment le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement à l'origine du risque.
- c) Les projets destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes dans la zone, sont autorisés :

- d) Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente, c'est-à-dire des constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels personne n'est affecté en poste de travail permanent (ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner), sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.
- e) Les ouvrages techniques, les infrastructures autres que les infrastructures de transport, et les aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (ouvrage d'assainissement, de communication...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.
- f) Les affouillements, les exhaussements.
- g) Les travaux de mise en place de clôtures.

Article II.3.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2, lorsque des personnes y sont affectées en poste de travail permanent, permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques tels qu'ils sont cartographiés à l'annexe 1 « Effets thermiques ».

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2, lorsque des personnes y sont affectées en poste de travail permanent, permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Conformément à l'article R431-16 alinéa e du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent article doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.3.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Personne ne peut être affecté en poste de travail permanent dans un bâtiment qui ne serait pas exclusivement exploité par la société Totalgaz.

Article II.3.3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article II.3.3.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.3.2.

Article II.3.3.2 - Autorisations

- a) Les projets et travaux de l'établissement à l'origine du risque, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les projets et travaux liés aux voies ferrées sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions des plans de secours, notamment le PPI de l'établissement à l'origine du risque.
- c) Les projets et travaux destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- d) Les projets et travaux liés à des activités sans fréquentation permanente, c'est-à-dire des constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels personne n'est affecté en poste de travail permanent (ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner), sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes dans la zone, sont autorisés :

- e) Les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des autres constructions.
- f) Les aménagements et les travaux sur les routes exclusivement destinés à l'entretien et à l'amélioration de la sécurité .
- g) Les reconstructions à l'identique de bâtiments sinistrés à l'exception de ceux sinistrés par un événement ayant pour origine l'établissement à l'origine des risques justifiant le PPRT.
- h) Les affouillements, les exhaussements.
- i) Les travaux d'entretien et de mise aux normes.

Article II.3.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.3.3.2, permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques tels qu'ils sont cartographiés à l'annexe 1 « Effets thermiques ».

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, es projets autorisés à l'article II.3.3.2, permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Conformément à l'article R431-16 alinéa e du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent article doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.3.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Personne ne peut être affecté en poste de travail permanent dans un bâtiment qui ne serait pas exclusivement exploité par la société Totalgaz.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone ROUGE CLAIR « r »

Article II.4.1 - Définition de la zone ROUGE CLAIR « r »

En zone rouge clair « r », les personnes sont exposées à un aléa thermique « fort plus » (F+) et à un aléa de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+).

Dans cette zone où l'intensité des effets des phénomènes dangereux atteint ou dépasse les seuils des effets létaux significatifs, le principe d'interdiction avec quelques aménagements prévaut.

Article II.4.2 - Les projets nouveaux

Article II.4.2.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.2.2.

Article II.4.2.2 - Autorisations

- a) Les projets de l'établissement à l'origine du risque, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les projets liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- c) Les projets liés aux voies ferrées sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions des plans de secours, notamment le PPI de l'établissement à l'origine du risque.
- d) Les projets destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- e) Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente, c'est-à-dire des constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels personne n'est affecté en poste de travail permanent (ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner), sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes dans la zone, sont autorisés :

- f) Les ouvrages techniques, les infrastructures autres que les infrastructures de transport et les aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (ouvrage d'assainissement, de communication...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.
- g) Les annexes aux habitations, sous réserve de ne pas augmenter le risque technologique objet du présent PPRT, notamment les abris de jardin et garages.
- h) Les infrastructures de transport, uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.
- i) Les affouillements, les exhaussements.
- j) Les travaux de mise en place de clôtures.

Article II.4.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements activités sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.4.2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques tels qu'ils sont cartographiés à l'annexe 1 « Effets thermiques ».

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.4.2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Conformément à l'article R431-16 alinéa e du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent article doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou

par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.4.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Personne ne peut être affecté en poste de travail permanent dans un bâtiment qui ne serait pas lié à une activité déjà présente dans la zone à la date d'approbation du PPRT et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article II.4.3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article II.4.3.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.3.2.

Article II.4.3.2 - Autorisations

- a) Les projets et travaux de l'établissement à l'origine du risque, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les projets et travaux liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- c) Les projets et travaux liés aux voies ferrées sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions des plans de secours, notamment le PPI de l'établissement à l'origine du risque.
- d) Les projets et travaux destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- e) Les projets et travaux liés à des activités sans fréquentation permanente, c'est-à-dire des constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels personne n'est affecté en poste de travail permanent (ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner), sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes dans la zone, sont autorisés :

- f) Les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des autres constructions.
- g) L'extension des annexes aux habitations, sous réserve de ne pas augmenter le risque technologique objet du présent PPRT, notamment les abris de jardin et garages.
- h) Les aménagements et les travaux sur les routes exclusivement destinés à l'entretien et à l'amélioration de la sécurité ou de la desserte de la zone.
- i) Les reconstructions à l'identique de bâtiments sinistrés à l'exception de ceux sinistrés par un événement ayant pour origine l'établissement à l'origine des risques justifiant le PPRT.
- j) Les affouillements, les exhaussements.
- k) Les travaux d'entretien et de mise aux normes.

Article II.4.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.4.3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques tels qu'ils sont cartographiés à l'annexe 1 « Effets thermiques ».

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.4.3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Conformément à l'article R431-16 alinéa e du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent article doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.4.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Personne ne peut être affecté en poste de travail permanent dans un bâtiment qui ne serait pas lié à une

activité déjà présente dans la zone à la date d'approbation du PPRT et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone BLEU FONCÉ « B »

Article II.5.1 - Définition de la zone BLEU FONCÉ « B »

En zone bleu foncé « B », les personnes sont exposées à un aléa thermique « moyen plus » (M+) et à un aléa de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+).

Dans cette zone où l'intensité des effets des phénomènes dangereux atteint ou dépasse les seuils des premiers effets létaux, le principe d'autorisation très limitée prévaut.

Article II.5.2 - Les projets nouveaux

Article II.5.2.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.5.2.2.

Article II.5.2.2 - Autorisations

- a) Les projets de l'établissement à l'origine du risque, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les projets liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- c) Les projets liés aux voies ferrées sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions des plans de secours, notamment le PPI de l'établissement à l'origine du risque.
- d) Les projets destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- e) Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente, c'est-à-dire des constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels personne n'est affecté en poste de travail permanent (ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner), sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes dans la zone, sont autorisés :

- f) Les projets liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT sous réserves qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- g) Les ouvrages techniques, les infrastructures autres que les infrastructures de transport et les aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (ouvrage d'assainissement, de communication...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles, sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.
- h) Les annexes aux habitations, sous réserve de ne pas augmenter le risque technologique objet du présent PPRT, notamment les abris de jardin et garages.
- i) Les infrastructures de transport, uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.
- j) Les affouillements, les exhaussements.
- k) Les travaux de mise en place de clôtures.

Article II.5.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements activités sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.5.2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques tels qu'ils sont cartographiés à l'annexe 1 « Effets thermiques ».

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.5.2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Conformément à l'article R431-16 alinéa e du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent article doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.5.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Personne ne peut être affecté en poste de travail permanent dans un bâtiment qui ne serait pas lié à une activité déjà présente dans la zone à la date d'approbation du PPRT.

Article II.5.3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article II.5.3.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.5.3.2.

Article II.5.3.2 - Autorisations

- a) Les projets et travaux de l'établissement à l'origine du risque, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les projets et travaux liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'ils ne créent ni ERP, ni logement et qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- c) Les projets et travaux liées aux voies ferrées sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions des plans de secours, notamment le PPI de l'établissement à l'origine du risque.
- d) Les projets et travaux destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- e) Les projets et travaux liés à des activités sans fréquentation permanente, c'est-à-dire des constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels personne n'est affecté en poste de travail permanent (ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner), sous réserve de ne pas aggraver le risque technologique objet du présent PPRT.

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes dans la zone, sont autorisés :

- f) Les projets et travaux liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserves qu'ils n'aggravent pas le risque technologique objet du présent PPRT.
- g) Les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des autres constructions.
- h) L'extension des annexes aux habitations, sous réserve de ne pas augmenter le risque technologique objet du présent PPRT, notamment les abris de jardin et garages.
- i) Les aménagements et les travaux sur les routes exclusivement destinés à l'entretien et à l'amélioration de la sécurité ou de la desserte de la zone.
- j) Les reconstructions à l'identique de bâtiments sinistrés à l'exception de ceux sinistrés par un événement ayant pour origine l'établissement à l'origine des risques justifiant le PPRT.
- k) Les affouillements, les exhaussements.
- l) Les travaux d'entretien et de mise aux normes.

Article II.5.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements activités sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.5.3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des intensités d'effets thermiques tels qu'ils sont cartographiés à l'annexe 1 « Effets thermiques ».

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.5.3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Conformément à l'article R431-16 alinéa e du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent article doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de

réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.5.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Personne ne peut être affecté en poste de travail permanent dans un bâtiment qui ne serait pas lié à une activité déjà présente dans la zone à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone BLEU CLAIR « b »

Article II.6.1 - Définition de la zone BLEU CLAIR « b »

En zone bleu clair « b », les personnes sont exposées à un aléa thermique « faible » (Fai) et à un aléa de surpression « faible » (Fai).

Dans cette zone où l'intensité des effets des phénomènes dangereux atteint ou dépasse les seuils des effets irréversibles, le principe d'autorisation sous condition prévaut.

Article II.6.2 - Les projets nouveaux

Article II.6.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- a) Les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes, notamment crèches, écoles, établissements de soins (hôpital, maternité...), structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, prisons...
- b) Les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes, notamment grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (stades, lieux de concert et de spectacle), camping...

Article II.6.2.2 - Autorisations

Les projets et travaux de l'établissement à l'origine du risque sont autorisés, sous réserves qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT.

Tous autres les projets sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.6.2.1.

Article II.6.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.6.2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Conformément à l'article R431-16 alinéa e du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent article doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.6.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Néant.

Article II.6.3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article II.6.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- a) Les reconstructions à l'identique de bâtiments sinistrés par un événement ayant pour origine l'établissement à l'origine des risques justifiant le PPRT.
- b) Les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes, notamment crèches, écoles, établissements de soins (hôpital, maternité...), structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, prisons...
- c) Les projets destinés à la création d'ERP difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes, notamment grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (stades, lieux de concert et de spectacle), camping...

Article II.6.3.2 - Autorisations

Les projets et travaux de l'établissement à l'origine du risque sont autorisés, sous réserves qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT.

Tous autres les projets sont autorisés à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.6.3.1.

Article II.6.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Hormis ceux concernant des constructions, installations, ouvrages, équipements sans présence humaine permanente, les projets autorisés à l'article II.6.3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Conformément à l'article R431-16 alinéa e du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent article doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.6.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Néant.

Titre III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT dispose des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement.
- l'expropriation.

Chapitre III.1 - Droit de préemption

Le droit de préemption n'est pas institué sur le territoire de la commune du Merlerault.

Ce droit peut être institué par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) sur l'ensemble du périmètre réglementé par le PPRT après son approbation, sous réserve que la commune soit dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme).

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Chapitre III.2 - Droit de délaissement

Sans objet.

Chapitre III.3 - Expropriation

En application de l'article L. 515-16 III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine » un secteur d'expropriation est défini :

- secteur « Ex » : une habitation.

Après l'approbation du PPRT, l'expropriation est conditionnée par :

- l'opposabilité du PPRT ;
- la signature d'une convention de financement tripartite entre l'État, l'exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités concernées (dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan) ou, à défaut de signature dans un délai d'un an prolongeable, un financement par défaut pour chacune des parties, instauré par décision motivée du préfet, conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (après enquête publique) et l'arrêté préfectoral de cessibilité (après enquête parcellaire).

Une fois l'expropriation déclarée d'utilité publique, le dossier est transmis au juge de l'expropriation qui prend alors une ordonnance d'expropriation.

L'État, l'exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent également le financement des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement

Article IV.1.1 - Travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits en zone bleu foncé « B »

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par leurs propriétaires, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques tels qu'ils sont cartographiés à l'annexe 1 « Effets thermiques » et pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Ces travaux font l'objet d'une étude préalable qui détermine leurs conditions de réalisation pour répondre aux objectifs de performances ci-dessus.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, avec un plafond de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ceux-ci, avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article IV.1.2 - Travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits en zone bleu clair « b »

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par leurs propriétaires, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour des effets de surpression tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 2 « Effets de surpression ».

Ces travaux font l'objet d'une étude préalable qui détermine leurs conditions de réalisation pour répondre aux objectifs de performances ci-dessus.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, avec un plafond de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ceux-ci, avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Chapitre IV.2 - Mesures relatives à l'utilisation

En zones grise « G », rouge foncé « R » et rouge clair « r », les manifestations avec ou sans lien avec les activités présentes sur la zone sont interdites (exemples : vides-grenier, concerts...).

En zones rouge foncé « R » et rouge clair « r », les bâtiments sans lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques ne peuvent faire l'objet d'une présence humaine permanente.

En zone bleu foncé « B », les bâtiments sans lien direct avec une activité déjà présente dans la zone à la date d'approbation du PPRT ne peuvent faire l'objet d'une présence humaine permanente.

Chapitre IV.3 - Mesures relatives à l'exploitation

Le stationnement des véhicules de transports de marchandises dangereuses est interdit, à l'exception de ceux dont la destination ou la provenance est à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

La circulation des véhicules de transports collectifs est interdite en zones rouge foncé « R » et rouge clair « r ».

La circulation organisée des piétons, cavaliers ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) est interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Cette disposition ne s'applique pas aux cheminements adossés à des voies de circulation existantes (trottoirs, bandes et pistes cyclables par exemple) mais concerne également tout mode de déplacement de loisirs (quads, rollers, moto-cross par exemple).

Titre V - Servitudes d'utilité publique

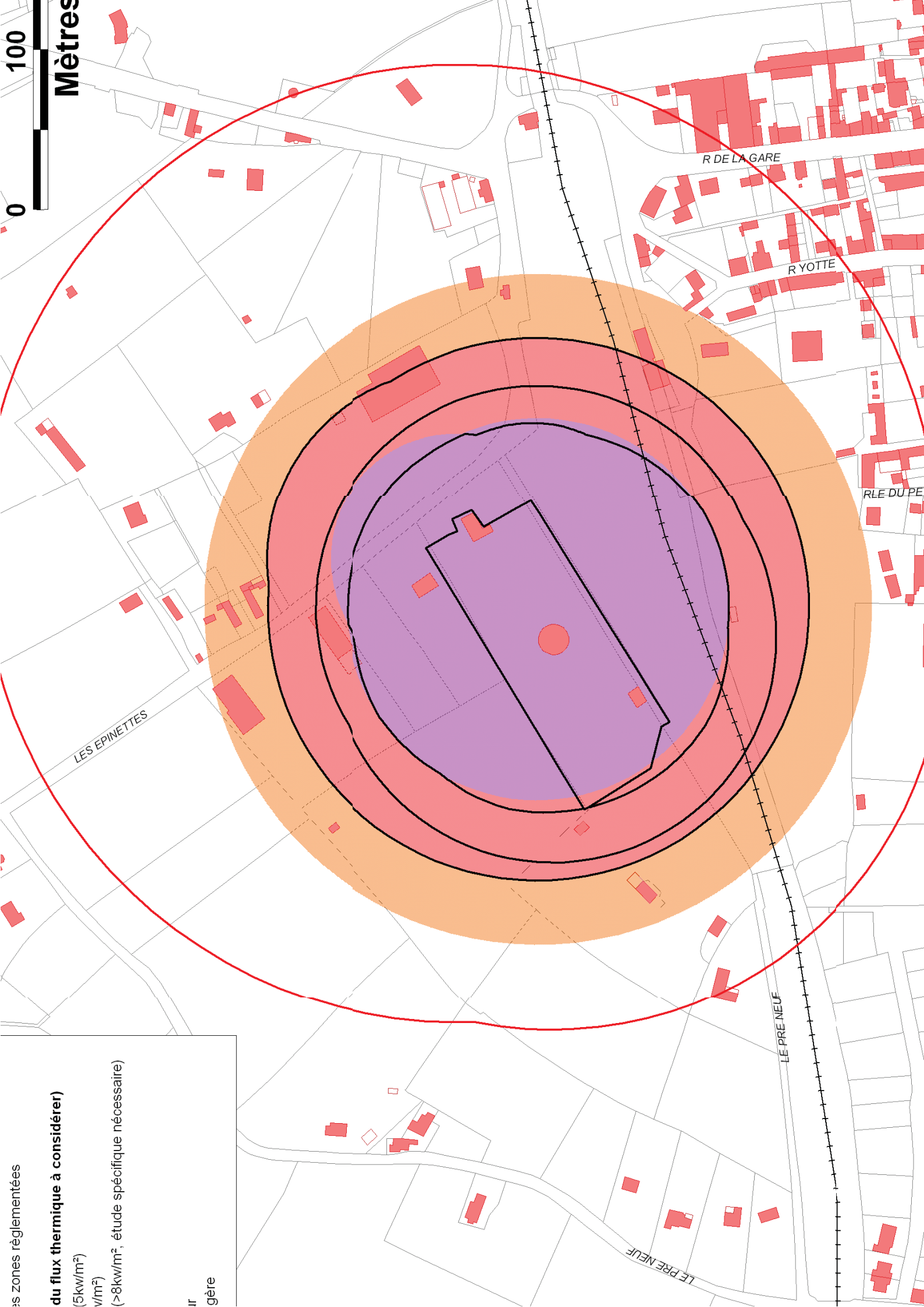
Une servitude d'utilité publique a été instaurée par arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 sur un périmètre de 150 m (cf. Annexe 4 « Servitude d'utilité publique »). Cette servitude sera abrogée après l'approbation du présent PPRT.

Cette servitude se traduit par :

- Dans un périmètre de 70 m : l'interdiction de toute construction nouvelle à l'exception des constructions liées aux équipements publics d'infrastructure (ex. : transformateurs E.D.F., station d'épuration,...) et de l'extension des activités industrielles existantes.
- Dans un périmètre de 150 m : l'interdiction de toutes construction nouvelle devant recevoir du public de première, deuxième, troisième et quatrième catégories et les nouvelles voies de circulation extérieures sensibles (route nationale, autoroute, voie ferrée ouverte au transport de voyageurs).

Titre VI - Annexes

Annexe 1 - Effets thermiques



Les zones réglementées

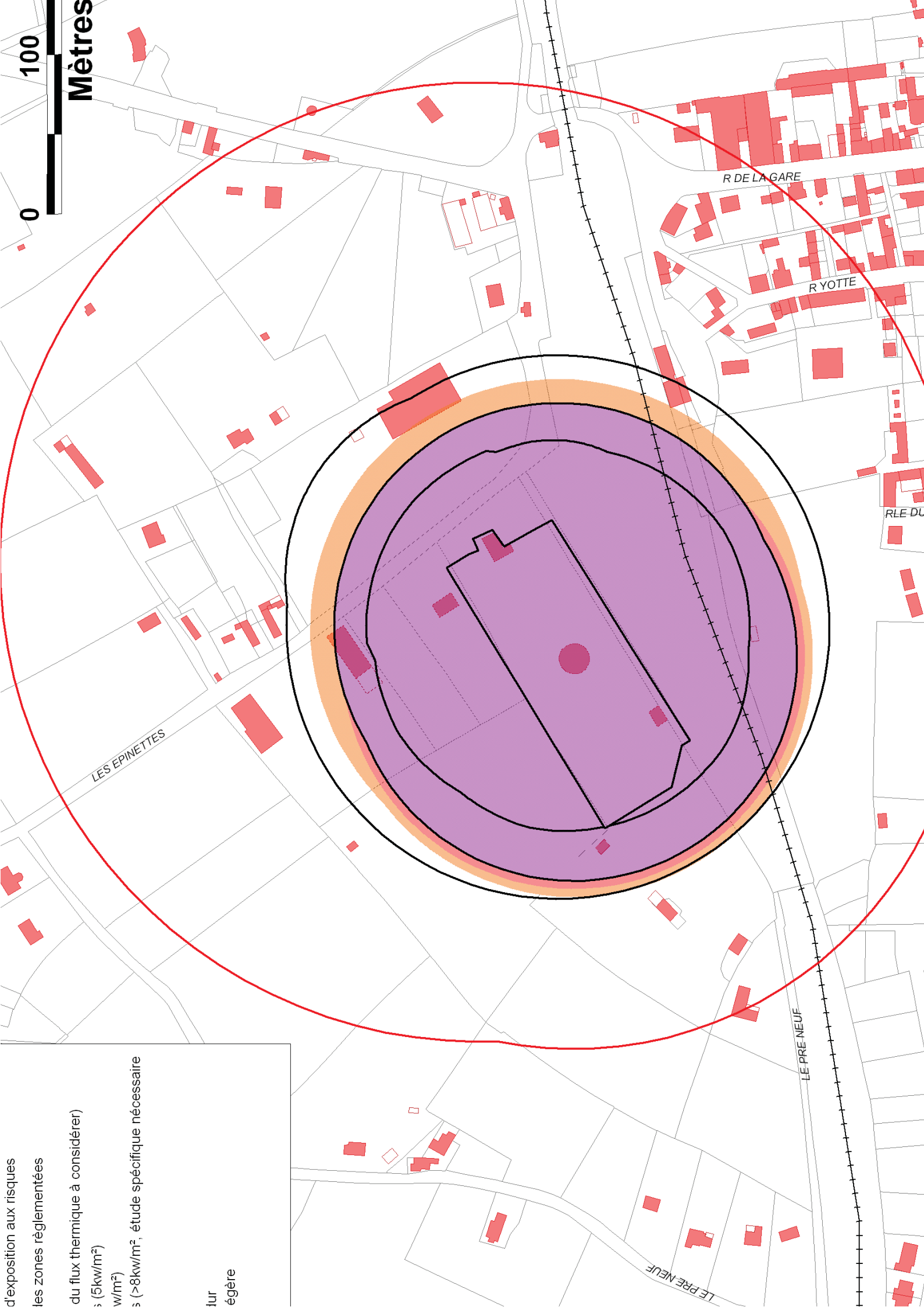
du flux thermique à considérer)

(5kw/m²)

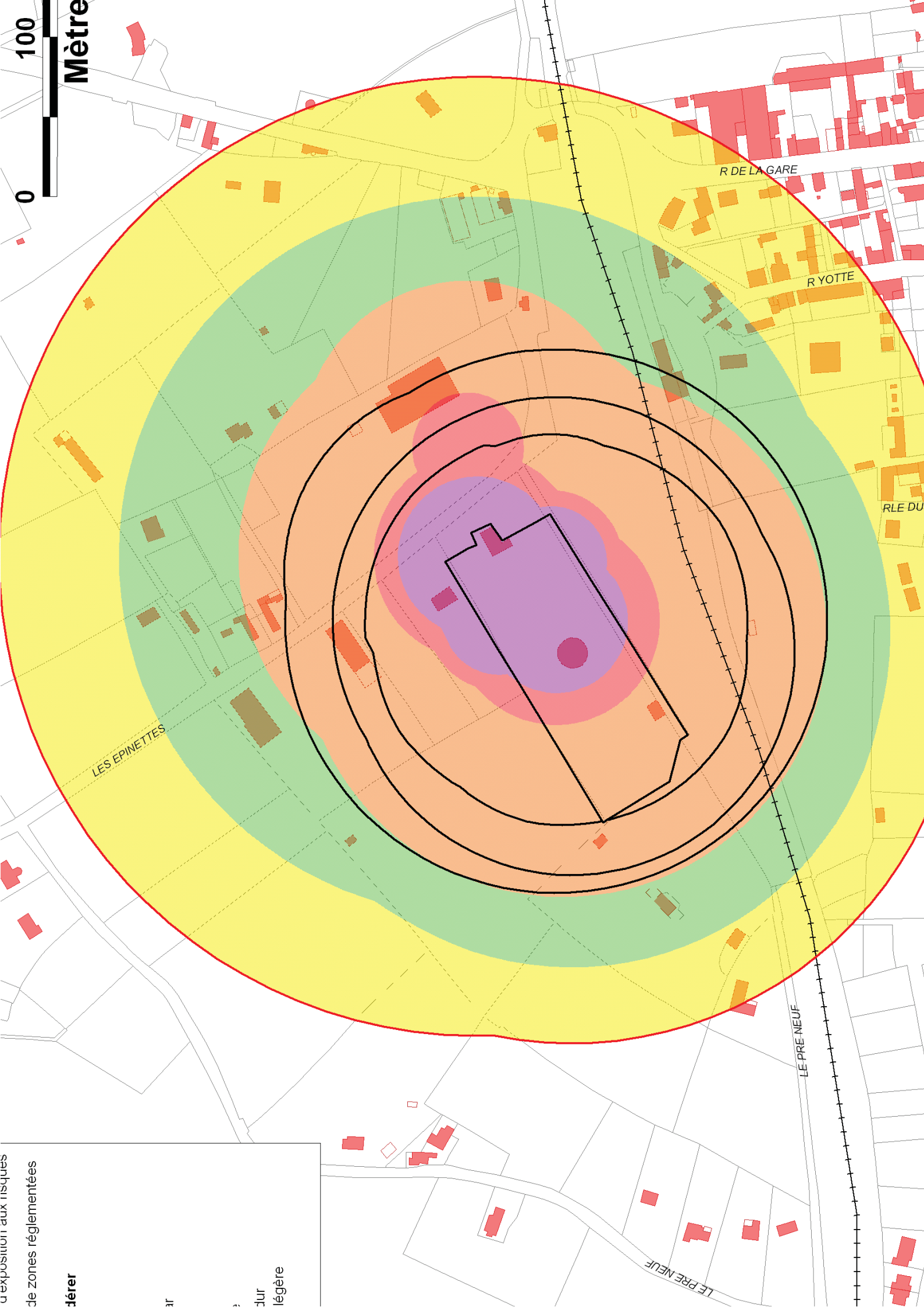
v/m²)

(>8kw/m², étude spécifique nécessaire)

ir
gère



Annexe 2 - Effets de surpression



de zones réglementées

déclencher

dur

légère

exposition aux risques

PPRT de Le Merlerault (TOTALGAZ)
Phénomènes dangereux de référence dans la zone bris de vitre

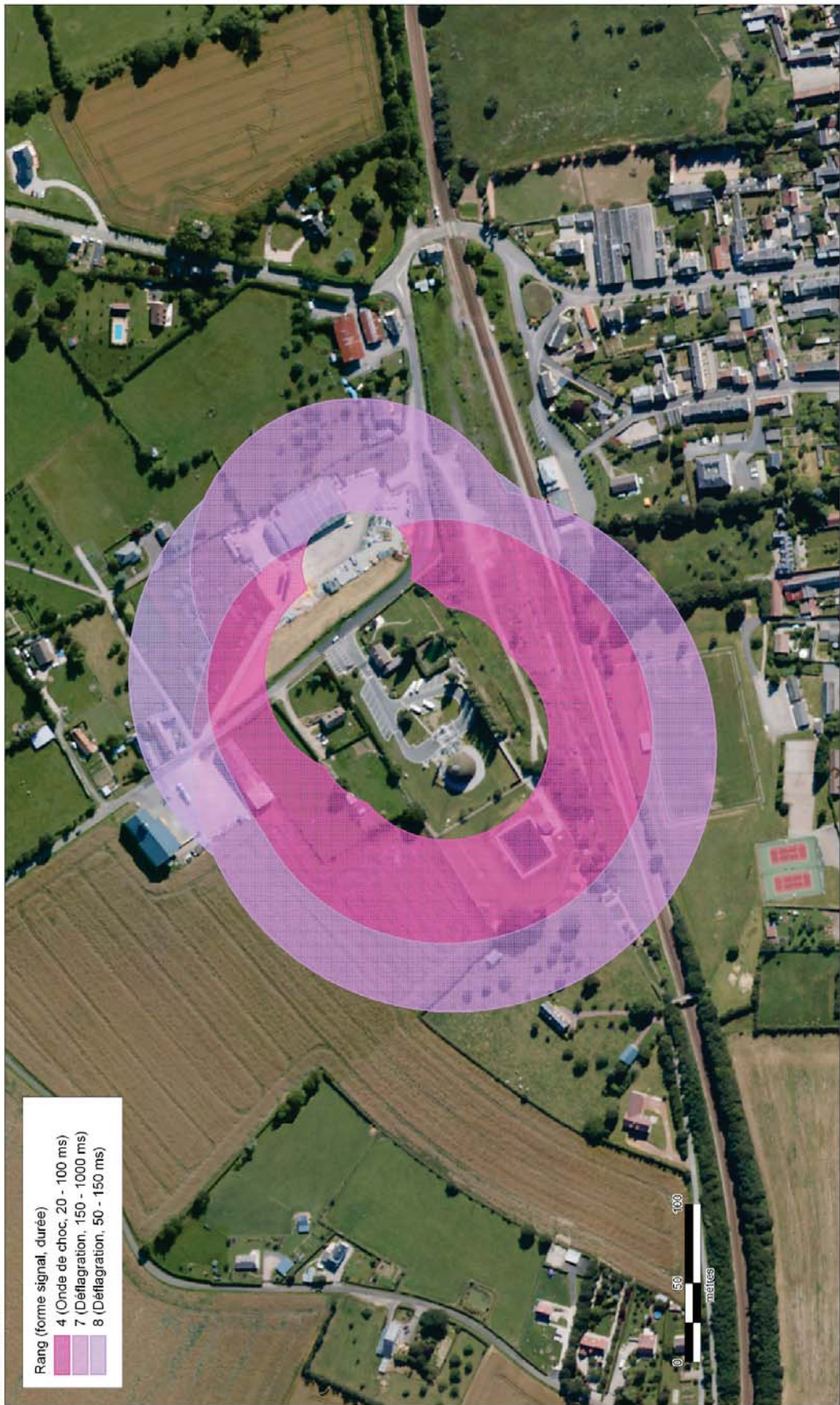


Sources:

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 11/10/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Vitrage 20 - 50 V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

PPRT de Le Merlerault (TOTALGAZ)
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



Rang (forme signal, durée)	
4 (Onde de choc, 20 - 100 ms)	
7 (Déflagration, 150 - 1000 ms)	
8 (Déflagration, 50 - 150 ms)	

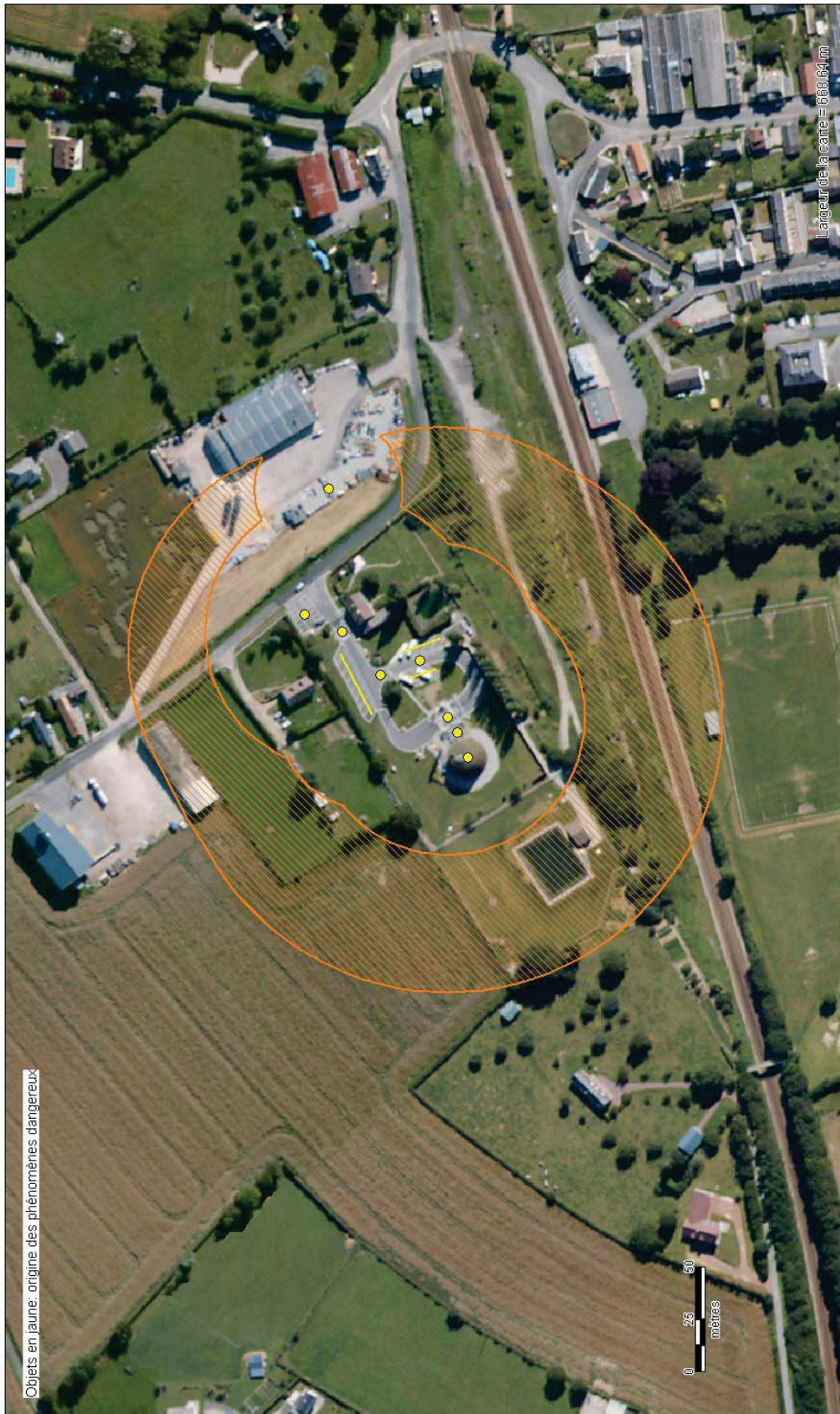
SIGALEA

Sources:
Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 11/10/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



PPRT de Le Merlerault (TOTALGAZ)

Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)



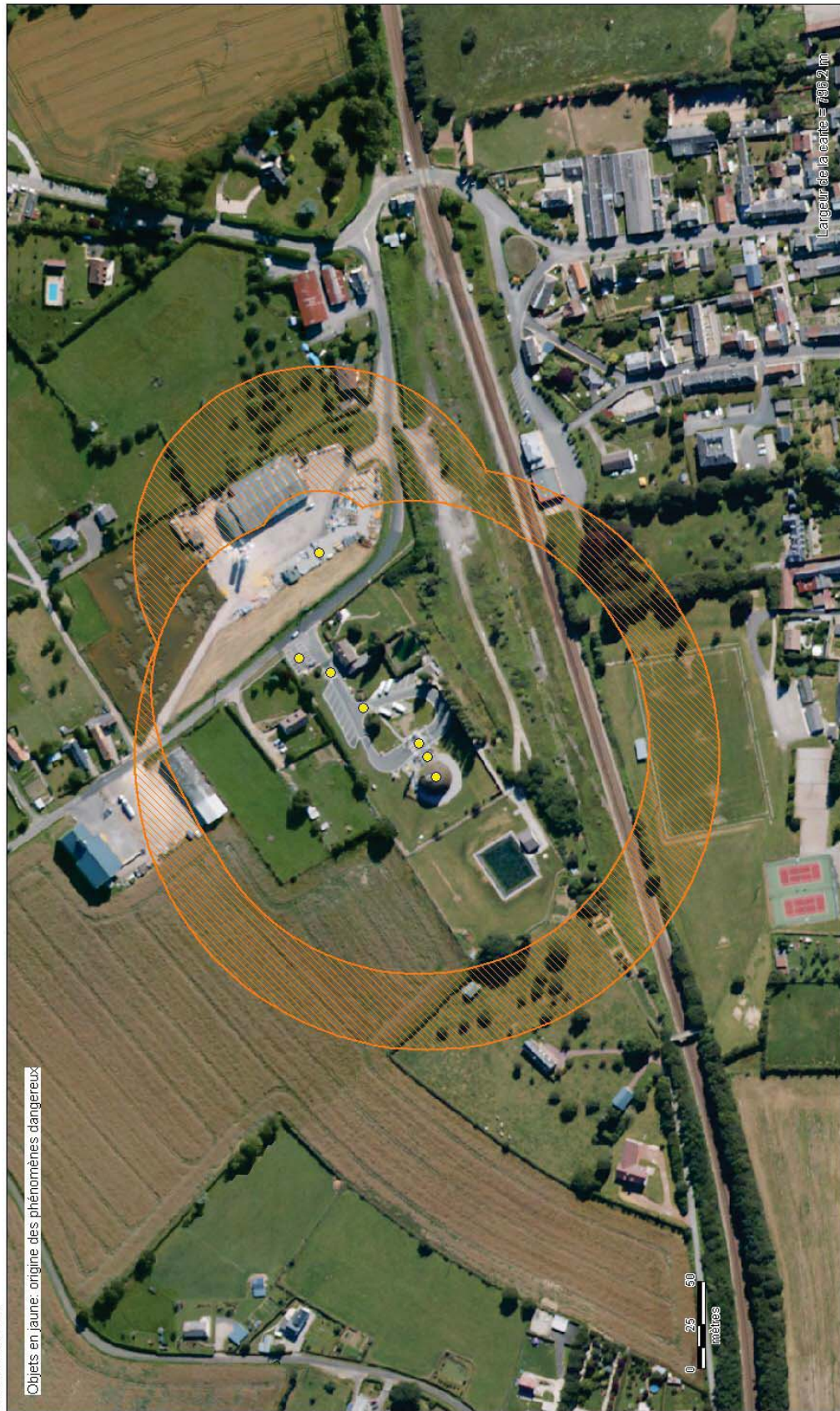
Sources:

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 11/10/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALE® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

SIGALE



PPRT de Le Merlerault (TOTALGAZ)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)



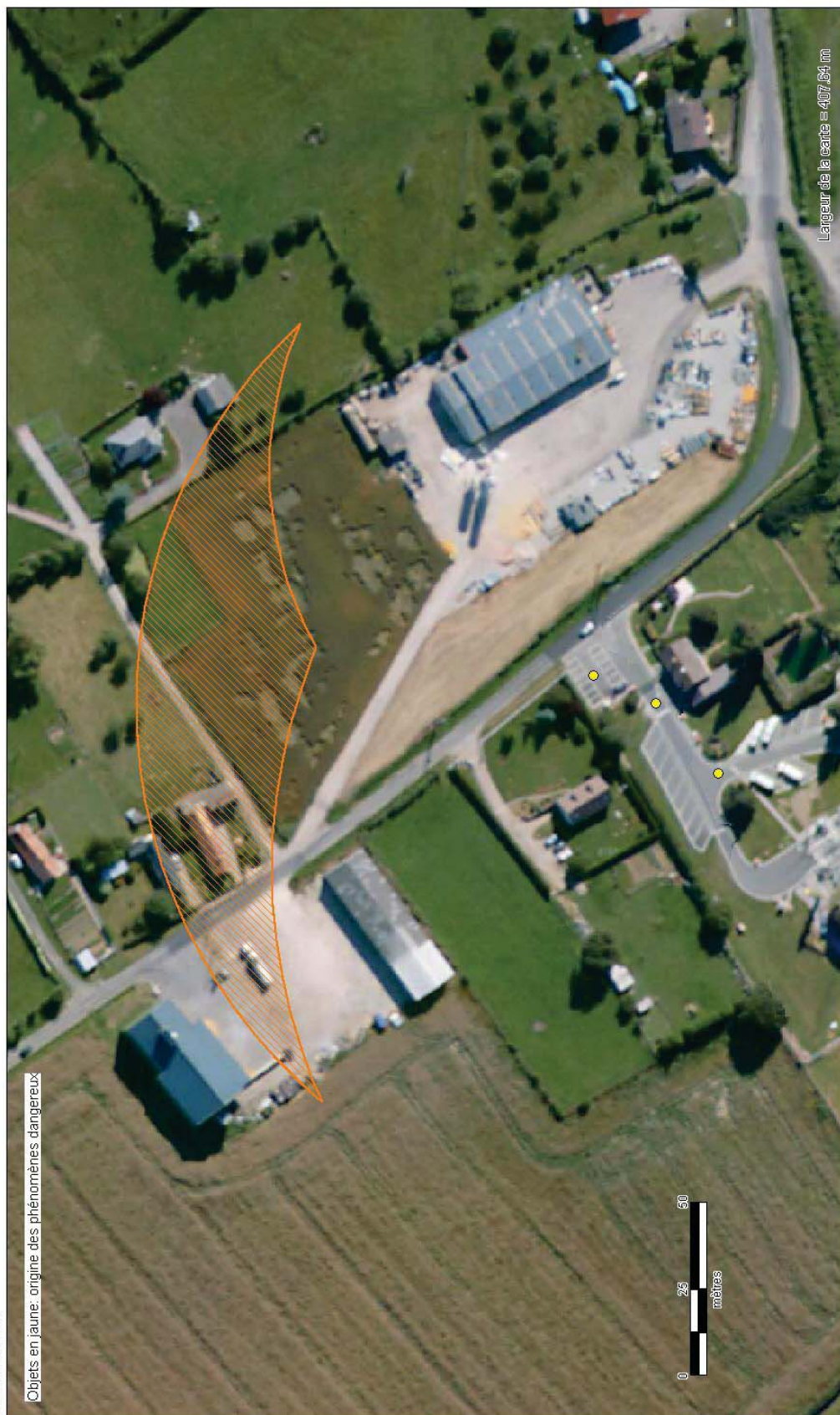
Sources:

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 11/10/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALE® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

SIGALE



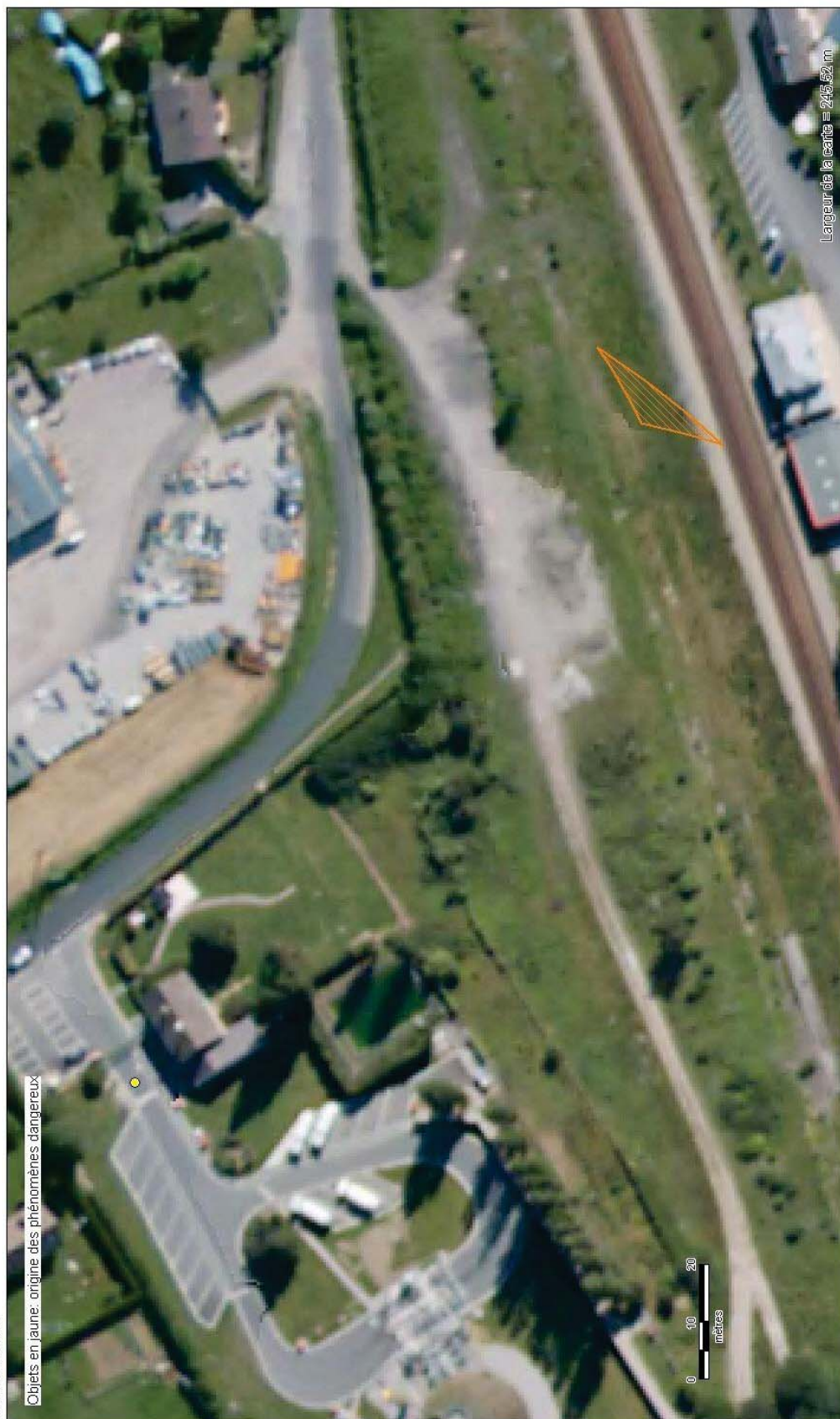
PPRT de Le Merlerault (TOTALGAZ)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)



Sources:

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 11/10/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

PPRT de Le Merlerault (TOTALGAZ)
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 4 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)



Objets en jaune : origine des phénomènes dangereux

Sources:
 Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 11/10/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Annexe 3 - Glossaire

1 - Aléa

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise, en un point donné, des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ».

2 - Phénomène dangereux

Libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des cibles sans préjuger de l'existence de ces dernières.

Ex : dispersion d'un nuage toxique, incendie, explosion...

3 - PPI : Plan Particulier d'Intervention

Plan de secours établi par le préfet pour faire face aux risques liés à l'existence des établissements classés SEVESO ou présentant un risque majeur pour les populations riveraines et l'environnement.

4 - Périmètre d'exposition aux risques

Périmètre effectivement réglementé par le PPRT correspondant aux distances d'effets maximales des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du plan.

Annexe 4 - Servitude d'utilité publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

PREFECTURE DE L'ORNE

ARRÊTÉ

**portant création de deux périmètres de protection
autour du dépôt TOTAL GAZ
sur la commune du MERLERAULT
et instaurant des servitudes non aedificandi
à l'intérieur de ces zones**

Le Préfet de l'Orne,

Vu la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (Directive « SEVESO ») ;

Vu le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-8 donnant pouvoir au Préfet de délimiter, en dehors des zones couvertes par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) rendu public ou approuvé, un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux faisant l'objet de demande de permis de construire est soumise à des règles particulières, rendues nécessaires par l'existence d'installations classées ;

Vu l'article R.421-52 du code de l'urbanisme qui en fixe les modalités d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1974 autorisant la Société TOTAL GAZ à implanter un réservoir de stockage de propane de 1.000 m³ sur le territoire de la commune du MERLERAULT ;

Vu l'Etude des Dangers en date du 30 novembre 1995 présentée par la Société TOTAL GAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991, modifié par celui du 10 juillet 1991, portant création de deux périmètres de protection autour du dépôt TOTAL GAZ sur la commune du MERLERAULT et instaurant des servitudes non aedificandi à l'intérieur de ces zones ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie chargée de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 1997 ;

.../...

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE - B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX

- 2 -

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 avril 1996 ;

Vu le plan des périmètres de protection établis par rapport à l'installation classée soumise à l'enquête publique préalable qui s'est déroulée du 17 juin au 1er juillet 1997 inclus, en application de l'article R.421-52 du code de l'urbanisme ;

Vu les relevés parcellaires figurant au dossier d'enquête précisant les parcelles frappées de servitudes non aedificandi ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du MERLEREAULT en date du 27 juin 1997 reçue en Sous-Préfecture d'ARGENTAN le 30 juin 1997, se prononçant sur le projet en vertu des dispositions de l'article R.421-52 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter deux périmètres de protection autour du dépôt TOTAL GAZ, ainsi qu'il ressort de l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées dans l'Orne ;

Considérant que le périmètre de protection est calculé à partir de l'axe de la sphère ;

Considérant que la servitude « non aedificandi » instaurée par le présent arrêté doit s'appliquer à toutes les parcelles appartenant aux tiers et contenues dans les périmètres considérés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Deux périmètres de protection sont instaurés sur la commune du MERLEREAULT, autour du dépôt « TOTAL GAZ », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Secteur A : dans une distance inférieure à 70 mètres à compter de l'axe de la sphère.

Secteur B : dans une distance comprise entre 70 et 150 mètres à compter de l'axe de la sphère.

ARTICLE 2 - La servitude se traduira par :

I. - Dans le secteur A :

L'interdiction de toute construction nouvelle à l'exception :

- des constructions liées aux équipements publics d'infrastructure (ex. : transformateurs E.D.F., station d'épuration, ...) ;
- de l'extension des activités industrielles existantes.

Les parcelles touchées par cette servitude et comprises à l'intérieur du périmètre de protection de 70 m sont les suivantes :

Parcelles cadastrées AX : 14 - 15 - 168.

Parcelles cadastrées AC : 317 - 382.

.../...

- 3 -

II. - Dans le secteur B :

L'interdiction de toute construction nouvelle devant recevoir du public de première, deuxième, troisième et quatrième catégories et les nouvelles voies de circulation extérieures sensibles (route nationale, autoroute, voie ferrée ouverte au transport des voyageurs).

Les parcelles touchées par cette servitude et situées à une distance comprise entre 70 et 150 m sont les suivantes :

Parcelles cadastrées AX : 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 118 - 168.

Parcelles cadastrées AC : 18 - 68 - 317 - 381 - 382.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie du MERLERAULT, et en tout autre lieu de nature à permettre une plus large publicité, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale et le plan annexés sont déposés à la mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département aux frais de TOTAL GAZ.

Par ailleurs, l'arrêté sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit situés sur la commune du MERLERAULT au fur et à mesure qu'ils seront connus.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'ARGENTAN, le Maire du MERLERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et dont ampliation sera adressée pour information :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Responsable du dépôt TOTAL GAZ du MERLERAULT.

ALENCON, le

15 SEP. 1997

LE PREFET,

Bernard TOMASINI

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché de Préfecture délégué


Daniel GOSSE

Secteur A : Zone non aedificandi sur un rayon de 70

